

Politique des Amis de la Terre France en matière de violences, de harcèlement sexuel et autres agissements sexistes

TABLE DES MATIÈRES

1) INTRODUCTION.....	2
A. Objectifs de la Politique	2
B. À qui s'applique la « Tolérance Zéro » des Amis de la Terre.....	3
2) DEFINITIONS.....	3
A. Consentement.....	3
B. Harcèlement moral et intimidation	4
C. Violences sexuelles et sexistes, harcèlement sexuel	4
i) Verbales :.....	5
ii) Non verbales :.....	6
iii. Physiques :.....	6
D. Discrimination.....	6
E. Agissements sexistes.....	6
F. Outrage sexiste	7
G. Viol.....	7
H. Survivant-e.....	7
3) PRINCIPES DE CETTE POLITIQUE	7
A. Tolérance zéro envers toutes les formes de violence et de harcèlement sexuel	7
B. Prévention des violences et du harcèlement sexuel	7
C. Articulation autour des survivant-es et de leurs besoins.....	8
D. Confidentialité et protection	8
4) PRÉVENTION	8
A. Diffusion de la Politique.....	8
B. Formation.....	9
C. Autres procédures et pratiques institutionnelles	10
5) RÉPONSE	11
A. Accompagnement de la personne survivante.....	11
B1. Mesures concernant les salarié-es, stagiaires, services civiques des Amis de la Terre France, et les membres du Conseil Fédéral.....	12
Mesure 1 : Réaction personnelle de la personne survivante.....	12
Mesure 2 : Signaler l'incident à une personne de confiance	12
Mesure 3A : Plainte interne et enquête.....	13
Mesure 3B : Procédure alternative possible	14
Mesure 4 : Mesures disciplinaires et sanctions.....	15
Mesure 5 : Responsabilité au niveau de la fédération.....	16
B2. Mesures concernant les groupes locaux et groupes affiliés de la fédération des Amis de la Terre France.....	16
6) SUIVI, ÉVALUATION ET RÉVISION DE LA POLITIQUE.....	17

1) INTRODUCTION

Le présent document, désigné par la suite par « la Politique », constitue la politique de la Fédération des Amis de la Terre France en matière de violence, de harcèlement sexuel et autres agissements sexistes. Un groupe de travail dédié l'a établi comme déclinaison nationale du plan stratégique des Amis de la Terre International en matière de féminisme et de lutte contre le patriarcat. Ce plan comprend l'engagement à lutter contre les comportements patriarcaux et les rapports de domination au sein de la fédération. La mise en place de cette Politique s'inscrit dans la posture politique plus globale des Amis de la Terre France, elle fait partie intégrante de nos luttes pour la justice, pour l'égalité et pour le changement de système. C'est une étape clef dans la poursuite de notre objectif de démantèlement du patriarcat à tous les niveaux de la fédération et de nos sociétés, et un premier pas dans la mise en place d'une approche intersectionnelle du genre dans nos campagnes nationales et notre travail au sein de la fédération.

En tant que fédération des Amis de la Terre France et avec la fédération des Amis de la Terre International, nous luttons pour mettre fin à la violence sous toutes ses formes envers les personnes ; une violence systémique qui se reproduit sur le corps des personnes et qui se perpétue par la division sexuelle du travail. La violence, la menace de violence et le harcèlement sont utilisés comme outils de contrôle pour maintenir la domination patriarcale et autres relations de domination ; ils n'ont aucune place au sein des Amis de la Terre France, qui lutte pour la justice sociale, de genre, environnementale et économique. Nous luttons pour un monde sans violence envers les personnes dans toutes les sphères de la vie : au travail, dans la vie publique et dans la vie privée.

La fédération des Amis de la Terre France n'acceptera, ne tolérera, ni n'excusera aucune forme de violence ou de harcèlement sexuel ni d'agissements sexistes à l'encontre des personnes au sein de la fédération ou dans nos sociétés. Cela inclut toutes les personnes subissant des violences en raison de leur genre, leur identité de genre (personnes transgenres et/ou non-binaires), leur orientation sexuelle, leur appartenance ethnique, leur nationalité, leur situation économique, leur origine sociale, leur âge, leur apparence physique ou leurs besoins physiques ou mentaux spécifiques. En somme, les personnes qui sont souvent la cible de violences, de menaces de violence et de harcèlement dans nos sociétés patriarcales.

Nous nous engageons donc à faire tout notre possible pour que les droits des personnes, et notamment des catégories qui font le plus souvent l'objet de discriminations et de violences, soient respectés. Nous nous engageons à nous rendre responsables, personnellement et collectivement, vis-à-vis de la fédération, des communautés auprès desquelles nous travaillons et de nos organisations alliées.

Il est important de mettre en œuvre cette Politique pour promouvoir et garantir un environnement militant et de travail sûr, respectueux et fécond pour tous les employé·es, stagiaires, services civiques, adhérent·es, bénévoles et militant·es, partenaires, et prestataires de la fédération et pour ses organisations membres et militantes associées, y compris les personnes extérieures qui participent à nos événements.

Le Conseil Fédéral, le secrétariat fédéral et les groupes membres de la fédération (locaux et affiliés) devront respecter cette Politique, adoptée lors de l'Assemblée Fédérale de mai 2022, et mettre en œuvre les pratiques qu'elle contient pour prévenir, interdire et dissuader la violence, le harcèlement sexuel et les autres agissements sexistes.

A. Objectifs de la Politique

- Servir de norme minimale pour les groupes membres concernant les violences sexuelles ou sexistes, le harcèlement sexuel et autres agissements sexistes ;
- Servir d'outil institutionnel clef pour la prévention des violences sexuelles ou sexistes, du harcèlement sexuel et des agissements sexistes à l'encontre des femmes, des hommes, des personnes non binaires, cis ou trans, et de toutes les personnes membres des Amis de

la Terre France ou personnes participant à des événements organisés par les Amis de la Terre France ;

- Agir conformément au Plan stratégique des Amis de la Terre International sur le féminisme et le changement de système afin de démanteler le patriarcat, les relations de domination et toutes les oppressions structurelles et systémiques (par exemple le racisme, l'oppression de classe, l'hétéronormativité, le néocolonialisme) au sein des Amis de la Terre France, qui favorisent et légitiment les violences et le harcèlement sexuel ;
- Garantir et entretenir un environnement de travail sûr pour toutes et tous, à tous les niveaux des Amis de la Terre France, et dans toutes les structures et événements dans lesquels les Amis de la Terre France sont impliqués.
- La présente Politique n'a pas vocation à remplacer les obligations légales de l'employeur en matière de santé et sécurité selon le cadre légal en vigueur.

B. À qui s'applique la « Tolérance Zéro » des Amis de la Terre

La Politique a une portée large et s'applique à :

- i. Toutes et tous les salarié·es (à temps partiel, à temps complet, contractuels), stagiaires et services civiques de la fédération, et tous les groupes locaux et affiliés des Amis de la Terre France ;
- ii. Les structures de gouvernance et organisationnelles des Amis de la Terre France aux niveaux national et local : membres du Conseil Fédéral des Amis de la Terre France ainsi que membres des conseils d'administration des groupes locaux et groupes affiliés ;
- iii. Tout·e adhérent·e, bénévole, militant·e de la fédération aux niveaux national et local ;
- iv. Toutes et tous les consultant·es, prestataires ou contractuel·les qui travaillent directement avec les Amis de la Terre France ;
- i. Les collectifs et associations partenaires ;
- v. Les participant·es aux activités et événements des Amis de la Terre France.

La responsabilité de la mise en œuvre de la Politique appartient au Conseil Fédéral des Amis de la Terre France.

2) DEFINITIONS¹

La fédération des Amis de la Terre France s'engage à promouvoir et appliquer, lors des enquêtes internes, une définition large des faits de harcèlement sexuel, agissements sexistes ou outrages sexistes, viol, qui soit la plus favorable à la victime.

A. Consentement

Une définition claire du consentement est essentielle pour prévenir la violence sexuelle ou sexiste, le harcèlement sexuel et les agissements sexistes, mais aussi pour répondre aux accusations qui en découlent. La Politique ne couvre pas les activités sexuelles ou intimes consenties.

Le consentement exprès est une décision éclairée, préalable, explicite, volontaire et mutuelle entre toutes et tous les participant·es pour se livrer à des activités sexuelles ou autres. Le consentement peut être donné par des mots ou des actions, tant que ces mots et ces actions expriment un accord clair sur la volonté de se livrer à des activités sexuelles ou autres. Le consentement est une participation active et continue, et il peut être retiré à tout moment. L'absence d'objection ou de réaction de rejet physique, ou l'absence de plainte ultérieure ne peut être considérée comme un consentement.

¹ Ces définitions sont issues de plusieurs sources différentes - parmi lesquelles des groupes membres d'ATI et des organisations alliées - et de l'expérience militante et professionnelle des membres du Groupe de travail sur la Justice de genre et le démantèlement du patriarcat, ainsi que du code pénal et du code du travail français.

La fédération des Amis de la Terre France considère que le véritable « consentement » n'est pas toujours possible dans le cadre d'activités sexuelles lorsqu'il y a une inégalité de pouvoir entre les personnes impliquées, par exemple, entre une personne plus ancienne dans la structure ou exerçant une certaine autorité et un·e stagiaire. Dans ce type de cas, il est encore plus important que la version de la situation de la personne survivante soit respectée et prise au sérieux.

B. Harcèlement moral et intimidation

Les Amis de la Terre France adoptent la définition telle que présentée par le code du travail.

En France, le code du travail prévoit qu'aucun·e salarié·e ne doit subir d'agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail d'un·e salarié·e susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel (code du travail [article L. 1152-1](#)). Il est important d'être conscient du fait que c'est l'impact de l'action, de la conduite ou du comportement qui est important, et non le motif ou l'intention qui les sous-tend.

L'intimidation est définie comme tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif ou non, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Le harcèlement ou les actes d'intimidation peuvent être un comportement, une action, une conduite ou un comportement écrit, verbal, non verbal ou physique. Ces actes peuvent être pratiqués de manière ouverte ou dissimulée.

Ils peuvent être liés aux caractéristiques d'une personne, réelles ou perçues, comme, par exemple : l'âge, le handicap, l'identité de genre, l'état civil, la grossesse ou la maternité, l'appartenance à un peuple autochtone, l'appartenance ethnique, le pays ou la région d'origine ou de résidence, la religion ou la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle et la classe ou le milieu économique.

Exemples non exhaustifs de harcèlement ou actes d'intimidation :

- Toute « blague », plaisanterie, farce, insulte, raillerie ou sarcasme qui se focalise sur des caractéristiques personnelles ou physiques ou sur le genre ou l'orientation sexuelle, ou sur tout autre critère tel que l'âge, l'orientation religieuse, ou toute question non désirée ou offensante à propos de ces caractéristiques ;
- Les propos ou termes racistes, les formulations sexuellement explicites, les expressions d'homophobie contre la population LGBTQ ;
- La rétention délibérée d'informations nécessaires à la réalisation du travail ;
- La propagation de rumeur et calomnies.

C. Violences sexuelles et sexistes, harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est entendu comme tout comportement à connotation sexiste ou sexuelle, direct, indirect, physique, verbal ou non-verbal non désiré qui fait qu'une personne se sent offensée, humiliée et/ou intimidée. Cela comprend les situations d'abus de pouvoir dans lesquelles il est demandé à une personne de se livrer à des activités sexuelles comme condition à l'embauche ou à la participation dans une activité, et les situations qui créent un environnement hostile, intimidant ou humiliant pour la personne survivante.

En France, le code du travail définit le harcèlement sexuel comme il suit (art. L. 1153-1, 1 du code du travail) : le fait d'imposer à une personne des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexistes répétés qui :

- soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant,
- soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

De plus, le harcèlement sexuel peut être également constitué :

- Lorsqu'une même personne subit de tels propos ou comportements venant de plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- Lorsqu'une même personne subit de tels propos ou comportements, successivement, venant de plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition ;

Enfin, toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers, constitue également du harcèlement sexuel.

Il est essentiel de rappeler que la caractérisation de faits de harcèlement sexuel en droit du travail **ne suppose pas l'existence d'un élément intentionnel de la part de l'auteur·ice**. Une fois de plus, ce qui compte est le ressenti de la personne survivante.

L'absence de consentement de la personne survivante est également un élément constitutif du harcèlement sexuel. Il n'est pas nécessaire que la victime ait fait connaître de façon expresse et explicite à l'auteur des faits qu'elle n'était pas consentante (par exemple, par une demande écrite ou devant témoins de mettre un terme aux agissements) ; cette absence de consentement peut résulter du contexte dans lequel les faits ont été commis. Elle peut ainsi être caractérisée par un silence permanent face aux agissements ou par une demande d'intervention adressée à des collègues, ou à un supérieur hiérarchique.

Les violences et le harcèlement sexuel peuvent être caractérisés et sanctionnés, **même s'ils se déroulent en dehors de la structure**. En effet, par exemple le fait pour un·e salarié·e d'abuser de son pouvoir hiérarchique dans le but d'obtenir des faveurs sexuelles de collègues de travail constitue un harcèlement sexuel, même si les agissements ont lieu en dehors du temps et du lieu de travail.

Les violences, les menaces de violence et le harcèlement sexuel sont souvent utilisés comme outils de contrôle pour maintenir des relations de domination patriarcales et ils peuvent prendre des formes diverses : institutionnalisée, domestique, sexuelle et verbale ou psychologique. Ils engendrent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques. Les violences et le harcèlement sont souvent infligés (mais pas exclusivement) aux femmes et aux personnes transgenres et/ou non binaires.

Les conduites qui peuvent constituer des violences, des agissements ou outrages sexistes et du harcèlement sexuel peuvent être (mais sans s'y limiter) :

i) Verbales :

- Lancer des insultes ou des commentaires ou raconter des blagues ou des histoires de nature sexuelle ou intime ;
- Proposer ou demander des faveurs sexuelles, des rendez-vous ou une intimité physique ;
- Raconter des mensonges et propager des rumeurs sur la vie personnelle d'une personne ;
- Utiliser des menaces ou des récompenses liées à l'emploi pour solliciter des faveurs sexuelles ;
- Contrôler le comportement d'une personne par des menaces sur le salaire, les conditions d'emploi ou la promotion ou la carrière d'un membre du personnel, en vue d'obtenir un acte de nature sexuelle.

- Le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers est assimilé au harcèlement sexuel. Il s'agit d'un abus d'autorité, concrétisé par des menaces sur les conditions de travail, des actes de chantage à la promotion ou au licenciement, pour obtenir des actes sexuels.

ii) Non verbales :

- Suivre ou traquer une personne ;
- Siffler, lancer des regards concupiscentiels ou des gestes sexuels, etc. ;
- Prendre des photos ou des vidéos à des fins de chantage ou d'humiliation ;
- Envoyer, partager ou afficher des messages, e-mails, des lettres ou des images à caractère sexuel, intime ou personnel sur le lieu de travail ou aux collègues de travail/reactions professionnelles contre le gré d'une personne ;
- Empêcher les promotions professionnelles ou la participation à une certaine activité, à des fins de harcèlement sexuel.

iii. Physiques :

- Attention ou contact physique persistant ou non consenti ;
- Se tenir près d'une personne, la toucher ou se frotter contre elle ;
- Violences physiques y compris l'agression sexuelle et le viol ;
- Atteintes à la liberté de mouvement d'une personne.

D. Discrimination

La discrimination est toute action, conduite ou comportement offensant, intimidant, gênant ou humiliant, ou à caractère injuste, en raison de l'appartenance ethnique, l'origine, la nationalité, la religion, le handicap (la santé mentale et physique), l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la classe, le statut de réfugié, l'âge ou le niveau d'études.

En France, la discrimination est définie par l'article L. 1132-1 du code du travail comme il suit : aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun.e salarié.e ne peut être sanctionné.e, licencié.e ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte (voir ci-après), notamment en matière de rémunération, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison d'un critère discriminatoire prohibé.

En particulier, les discriminations liées aux critères suivants sont interdites : origine ; sexe ; mœurs ; orientation sexuelle ; identité de genre ; âge ; situation de famille ; grossesse ; caractéristiques génétiques ; particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur ; appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race ; opinions politiques ; activités syndicales ou mutualistes ; exercice d'un mandat électif ; convictions religieuses ; apparence physique ; nom de famille ; lieu de résidence ; domiciliation bancaire ; état de santé ; perte d'autonomie ; handicap ; capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français. Les harcèlement moral et harcèlement sexuel peuvent également constituer des discriminations.

E. Agissements sexistes

L'agissement sexiste est défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant (c. trav. [art. L. 1142-2-1](#)). Un agissement sexiste peut également constituer une discrimination.

F. Outrage sexiste

L'outrage sexiste se définit comme le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ([article 621-1 du code pénal](#)). Les exemples suivants peuvent constituer des outrages sexistes:

- des propositions sexuelles, mais également certaines attitudes non verbales telles que des gestes imitant ou suggérant un acte sexuel, des sifflements ou des bruitages obscènes ou ayant pour finalité d'interpeller une personne de manière dégradante ;
- des commentaires dégradants sur l'attitude vestimentaire ou l'apparence physique d'une personne;
- une poursuite insistante d'une personne dans la rue.

G. Viol

L'article 222-23 du Code pénal définit le viol ainsi : « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. ». Les Amis de la Terre France considèrent que cette définition, qui limite le viol à un élément de pénétration, est exagérément restrictive, et adopteront une approche plus favorable à la victime dans le processus interne d'enquête.

H. Survivant·e

Nous n'envisageons pas les personnes qui subissent la violence comme des victimes passives, mais plutôt comme des survivant·es qui ont une capacité d'action et qui luttent contre les abus des dominations patriarcales et autres. C'est pourquoi nous utilisons le terme « survivant·e » (plutôt que le terme plus répandu de « victime ») tout au long de cette Politique pour décrire la personne qui subit les faits interdits par la présente Politique, et qui notamment dépose une plainte ou des accusations pour violence ou harcèlement à son encontre ou qui fait l'objet d'une plainte déposée.

3) PRINCIPES DE CETTE POLITIQUE

Cette Politique est fondée sur les principes clefs suivants, qui guideront sa mise en œuvre dans les organisations membres et à tous les niveaux de la fédération (y compris les groupes locaux et affiliés) :

- i. Tolérance zéro
- ii. Prévention
- iii. Articulation autour de la personne survivante
- iv. Confidentialité et protection
- v. Respect des échéances, transparence, efficacité

A. Tolérance zéro envers toutes les formes de violence et de harcèlement sexuel

La fédération des Amis de la Terre France ne tolérera, n'acceptera ni ne cautionnera aucune forme de violence ou de harcèlement sexuel, d'agissement sexiste ni d'outrage sexiste. Ces violences n'ont aucune place au sein des Amis de la Terre France, qui luttent pour la justice sociale, de genre, environnementale et économique.

B. Prévention des violences et du harcèlement sexuel

Les Amis de la Terre France considèrent que la meilleure manière de répondre aux violences et au harcèlement sexuel est de les empêcher de survenir. Cette Politique est donc centrée sur la prévention des violences comme pilier de la justice de genre et du démantèlement du patriarcat, et des rapports de domination au sein de la fédération.

C. Articulation autour des survivant-es et de leurs besoins

La fédération des Amis de la Terre France s'engage à ce que les personnes auxquelles s'applique la Politique préviennent les violences, y réagissent et obtiennent réparation pour la personne survivante, comme indiqué dans la Politique et sur la base des besoins et des souhaits de la personne survivante. Cela signifie que la communication doit être respectueuse, les mécanismes de plainte ne doivent pas être fastidieux, la réponse doit être rapide et doit respecter les échéances ; les personnes chargées de traiter la plainte doivent être formées adéquatement pour respecter la sensibilité et la complexité de la situation, et les sanctions doivent être dissuasives. Toutes les accusations et plaintes doivent être prises au sérieux, faire rapidement l'objet d'une enquête et être traitées avec respect.

D. Confidentialité et protection

La vie privée des personnes survivantes et de la personne mise en cause (et des témoins, le cas échéant) est respectée, ceci pendant toute la durée du processus. En particulier, **l'identité des personnes concernées n'a pas à être communiquée**, y compris aux délégué.es du personnel non impliqué.e.s dans l'enquête. Toutes les notes prises pendant les différentes phases du processus seront confidentielles ; elles ne seront communiquées qu'aux personnes directement impliquées dans l'enquête et dans les processus de prise de décision. Le Comité des Grieffs peut d'ailleurs recueillir des témoignages dans le cadre de l'enquête interne. Ces témoignages peuvent être obtenus à la demande de la personne survivante, de la personne mise en cause, ou du Comité des Grieffs. L'auteur·ice du témoignage peut demander à ce que son nom n'apparaissent pas dans le document/qu'il soit **anonymisé** avant d'être donné au Comité des Grieffs. Aussi, les notes prises par la (ou les) personne(s) de confiance ne seront communiquées qu'au Comité des Grieffs, tandis que le rapport du Comité des Grieffs ne sera communiqué qu'à la personne de confiance et au Conseil Fédéral (ou à la structure internationale le cas échéant). Si le.a président.e des Amis de la Terre France est mis en cause, le rapport sera communiqué à le.a vice-président.e. Toutes les notes et le rapport seront conservés dans un dossier sécurisé par un mot de passe dans les archives des Amis de la Terre France.

E. Respect des échéances, transparence, efficacité

Dans sa réponse à des accusations ou à une plainte concernant les comportements contraires à la Politique, la fédération des Amis de la Terre France s'assurera qu'il ne s'écoulera pas plus de **8 semaines** entre la plainte ou les accusations de la personne survivante (ou le moment où l'employeur a connaissance des faits), l'enquête menée par le Comité des Grieffs et les décisions de sanctions prises par le Conseil Fédéral des Amis de la Terre France (ou de la structure internationale le cas échéant) (voir étape 3 de la section 5 ci-après : « Réponse aux violences et au harcèlement sexuel »). Ce délai et les mesures prises par le Conseil Fédéral seront communiqués clairement à la personne survivante par la personne de confiance.

4) PRÉVENTION

Dans le cadre de l'engagement des Amis de la Terre France pour la justice de genre, le démantèlement du patriarcat et des autres rapports de domination au sein de la fédération, nous devons prendre des mesures volontaristes dans la prévention de tous les comportements proscrits par la Politique, à tous les niveaux et dans toutes les structures de la fédération. Cette Politique met donc l'accent sur la prévention de toutes les formes d'agissements sexistes, de violences et de harcèlement sexuel.

A. Diffusion de la Politique

Plusieurs personnes en charge de la coordination et du suivi de la diffusion de la Politique seront identifiées. Au sein du Secrétariat Fédéral des Amis de la Terre France, l'élu·e CSE et la personne chargée de l'animation du réseau occuperont cette responsabilité.

Dans chaque groupe local et affilié, une personne référente sera désignée pour se charger de la diffusion de la Politique, sa mise en œuvre dans le groupe, et de son respect.

1. La Politique sera envoyée par email à toutes les salarié·es, stagiaires, services civiques, membres du Conseil Fédéral, groupes locaux (via la liste mail CNGL et en réunion d'animation du réseau) et groupes affiliés. Les membres du Secrétariat Fédéral et du Conseil Fédéral devront signer la Politique. Les personnes référentes des groupes locaux et groupes affiliés devront accuser réception par mail de la Politique, pour montrer leur engagement à la respecter. Elle sera ensuite renvoyée chaque année. Chaque nouveau·elle salarié·e/stagiaire/service civique et membre du Conseil Fédéral devra lire et s'engager à respecter la Politique en la signant.
2. Un document résumant les éléments clés de cette Politique ainsi que les points de contacts pour les personnes survivantes sera préparé et diffusé largement, dans la limite des moyens de l'association mais à minima aux salarié·es, stagiaires, service civiques, groupes locaux, associations affiliées et partenaires fréquents.
3. [Une liste des ressources](#) permettant d'accompagner/soutenir les personnes survivantes, dont les contacts d'urgence (police, avocat·e) et les contacts internes sera préparée et accompagnera la diffusion de la présente Politique.
4. La Politique sera également affichée dans un endroit visible des bureaux des Amis de la Terre France ainsi que dans les locaux des groupes locaux s'ils en ont. Cet affichage devra également préciser l'adresse et le numéro d'appel :
 - du médecin du travail ou du service de santé au travail compétent pour l'établissement ;
 - de l'inspection du travail compétente ainsi que le nom de l'inspecteur·e compétent·e ;
 - du/de la Défenseur·e des droits ;
 - l'élu·e au CSE référent·e en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes ;
 - des personnes chargées de la mise en œuvre de la présente Politique.
5. Elle sera également publiée sur le site internet des Amis de la Terre France et facilement accessible.
6. La Politique sera mise sur le Nuage/serveur dans le dossier commun des Amis de la Terre France, accessible aux groupes locaux, affiliés et adhérent·es.
7. La Politique sera mentionnée dans les nouveaux contrats avec les prestataires et une copie accompagnera chaque contrat.
8. La Politique sera mentionnée dans le règlement fédéral, dans le livret d'accueil des adhérent·es et dans la [charte des principes fondamentaux des Amis de la Terre France](#).
9. Lors des temps d'intégration, la présente Politique sera évoquée par l'élu·e au CSE et abordée plus en détails par la personne en charge de l'accueil RH.
10. Lors de la création d'un nouveau groupe local ou lors d'une procédure d'affiliation d'une nouvelle association, la Politique sera présentée à l'oral et sera intégrée au kit d'accueil/kit de création des nouveaux groupes.
11. Lorsqu'elle sera adoptée, un article présentant et résumant la Politique sera inclus dans la Baleine, le journal d'information des Amis de la Terre France, distribué à toutes ses adhérent·es.

B. Formation

Les formations régulières et le parcours d'intégration seront les éléments clef pour la prévention des actes proscrits par la Politique.

Une **première formation globale** aura lieu dans les six mois suivant l'adoption de la Politique/d'ici fin 2022, avec les membres du SF, du CF et les référent-es de chaque groupe membre. Ensuite, cette même formation sera incluse dans le parcours d'intégration des nouveaux membres du personnel, bénévoles et militant-es, au moins une fois par an pour les Amis de la Terre France dans leur ensemble, par des personnes ou organismes qualifié-es et à jour de l'évolution de la pratique et des jurisprudences, notamment prud'hommales. La formation, qui aura idéalement lieu en juin, une fois les nouvelles et nouveaux membres du CF élu-es, sera obligatoire pour les membres du Secrétariat Fédéral et du Conseil Fédéral, et sera axée sur l'identification des cas de violences sexuelles et sexistes et leur prévention.

Des **formations spécifiques** seront également organisées au moins une fois par an, afin d'assurer le meilleur accompagnement possible ainsi qu'une écoute bienveillante des personnes survivantes. La/le référent-e national harcèlement, ainsi que les personnes de confiance devront obligatoirement y participer. Les membres du Secrétariat Fédéral et du Conseil Fédéral ainsi que celles et ceux des groupes locaux et affiliés seront fortement encouragé-es à y participer.

La formation doit être concrète, pratique, créative et attrayante. Elle peut inclure les éléments suivants : un rappel des comportements non tolérés, des exemples, des compétences de gestion des situations violentes, une formation « témoin actif » (pour apprendre à réagir lorsque l'on est témoin de violences ou de harcèlement, sans enlever la capacité d'action de la personne qui subit les violences) et une formation sur le contenu de la Politique elle-même.

Enfin, les membres du Comité des Grievs peuvent demander à bénéficier d'une **formation spécifique et régulière sur la gestion des plaintes et le processus d'enquête**, qui aurait lieu tous les 2 ans par exemple.

Les personnes chargées de la mise en œuvre de la présente Politique maintiendront à jour [une liste d'organismes de formation](#). À l'avenir, les Amis de la Terre France s'engagent à mettre en place un partenariat avec une association spécialisée dans les violences sexistes et ou sexuelles, afin qu'elle propose des formations.

C. Autres procédures et pratiques institutionnelles

i Politique de recrutement (des employé-es, bénévoles, stagiaires, services civiques et membres du conseil fédéral) : Lorsque des candidat-es sont présélectionnés pour la phase finale d'entretien, les Amis de la Terre France communiquent au / à la candidat-e la présente politique et expliquent brièvement les moyens mis en place pour son application. Les Amis de la Terre France demandent au/à la candidat-e son accord pour appeler au moins une des ses références professionnelles. Si des agissements contraires à la Politique ont été commis par le/la candidat-e et sont portés à la connaissance des Amis de la Terre France, ceux-ci en tiendront compte dans leur décision de recrutement.

ii. Des salaires égaux et des opportunités équitables de déplacements, de formation, de promotion et de prise de décision, de parole et de représentation publique entre femmes, hommes, personnes non binaires et pour toutes les salarié-es, et qui permettent à toute personne d'évoluer de façon équitable dans l'organisation ;

iii. Les contrats des Amis de la Terre France doivent aussi intégrer une clause sur notre position contre les violences et le harcèlement sexuel ;

iv. A partir du moment où cela est porté à sa connaissance, **la fédération des Amis de la Terre France n'acceptera pas les fonds de bailleurs qui, au sein de leur organisation, ont constaté des cas de harcèlements sexuels et/ou violence, sans réaction ni sanction des coupables.** Concernant les dons de particuliers, et dans la limite de nos moyens, nous vérifierons la provenance des montants conséquents (plus de 5 000 euros) avant de les accepter. Cette vérification sera effectuée par le biais d'une recherche internet ainsi qu'en se renseignant auprès de nos réseaux.

v. S'engager à une communication et à un comportement respectueux, précautionneux concernant le langage utilisé et la façon dont il est utilisé. Les membres des Amis de la Terre France sont invité-es à éviter d'élever la voix. Par ailleurs, lors de l'arrivée d'une nouvelle personne au sein du SF-CF, l'ensemble des membres sont invités à communiquer leurs pronoms (elle, il, iel) lorsqu'ils se présentent afin d'éviter de mégenrer les personnes. Des dynamiques de groupe respectueuses et inclusives seront promues, notamment en encourageant les personnes à se manifester (si elles voudraient exprimer une opinion et ne l'ont pas encore fait) ou à s'effacer (si elles parlent plus que les autres) en fonction des besoins ; parler clairement et éviter le jargon ou les expressions spécifiques ; essayer de prononcer le nom des personnes correctement (et leur demander s'il y a un doute) ; respecter les limites physiques et émotionnelles de chacun (par exemple éviter les contacts physiques non-consentis).

vi. Inclure la question des violences et du harcèlement sexuel dans les réunions régulières avec les salarié-es, les bénévoles et les militant-es pendant lesquelles les relations de pouvoir au sein de l'organisation sont identifiées, et les animateur-ices chercheront à renforcer la tolérance zéro de l'organisation par rapport aux actes proscrits par la Politique. En particulier, les personnes en charge d'organiser les événements tels que le week-end planning, la CNGL ou l'Assemblée Fédérale seront chargés de rappeler les éléments clés de la Politique ainsi que les noms des référent-es et des personnes de confiance lors des invitations. Enfin, les salarié-es et les bénévoles / militant-es / stagiaires sont encouragé.es à signaler les comportements contraires à la Politique dès que possible (voir l'étape 2 ci-après dans « Réponse aux violences et au harcèlement sexuel »).

vii. Les Amis de la Terre France feront tout leur possible pour mettre en place de manière proactive des espaces « bienveillants » pour les femmes et autres groupes sociaux qui sont les plus susceptibles de subir une oppression, et aussi entre les femmes des Amis de la Terre France, à tous les événements et à toutes les réunions.

viii. Encouragement du personnel féminin, des bénévoles et des militantes à refuser de participer à des événements dominés par des hommes.

ix. Refuser de travailler avec une organisation pour laquelle les Amis de la Terre France ont connaissance (à partir d'informations crédibles et objectives) qu'en son sein, les violences ou le harcèlement sont tolérés, où les accusations ne débouchent sur aucune réaction, après avoir parlé explicitement avec l'organisation concernée afin de l'appeler à agir.

5) RÉPONSE

Les Amis de la Terre France, tous leurs groupes membres et groupes affiliés veilleront à ce que les mesures suivantes soient prises pour répondre à toute plainte ou accusation d'agissements contraires à la Politique.

A. Accompagnement de la personne survivante

Il est primordial que la personne survivante soit accompagnée par une personne de confiance, car une situation de harcèlement sexuel ou sexiste peut être dissimulée pour de multiples raisons, comme par exemple :

- La possibilité d'être mis-e en doute ou de ne pas être cru-e ;
- La peur d'être blâmé-e pour l'incident ;
- La peur de perdre son emploi, d'être obligé-e de démissionner ou d'être écarté-e d'une promotion ou d'une affectation ;
- La peur de nuire à sa réputation ;
- La crainte d'une absence de coopération des supérieurs et des collègues ;
- La peur d'être persécuté-e dans un environnement de travail hostile ou de subir encore plus de harcèlement et de violences ;

- La peur d'une réaction excessive ou d'une attention non désirée ;
- L'absence de mécanismes de réparation ou la complexité des procédures ;
- Le manque de preuves et de témoins ;
- L'absence de mécanismes de protection et/ou la stigmatisation sociale ;
- Les facteurs d'exclusion politique, économique et culturelle.

Dès qu'il a connaissance des faits, le Conseil Fédéral doit assurer la sécurité physique et psychique de la personne concernée par tous les moyens possibles. Dans toutes les situations, le principe de confidentialité est fondamental, tel qu'il est décrit plus haut dans la section 3 « Principes de cette Politique ».

Les Amis de la Terre France s'engagent à s'assurer que les lanceur·ses d'alerte, que ce soit les survivant·es ou des tiers, ne subiront pas de représailles. En particulier, il est formellement interdit de prendre des mesures discriminatoires à l'encontre d'une victime de harcèlement sexuel (article L. 1153-2 du Code du travail). Cette interdiction exclut également les sanctions prises à l'encontre d'un·e salarié·e ayant relaté ou témoigné des agissements de harcèlement sexuel.

B1. Mesures concernant les salarié·es, stagiaires, services civiques des Amis de la Terre France, et les membres du Conseil Fédéral

Comme expliqué plus haut dans la section 3 « Procédures de la Politique », les Amis de la Terre France s'assureront qu'il ne s'écoulera **pas plus de 8 semaines entre l'enregistrement de la plainte/le moment où le Conseil Fédéral a connaissance des éléments et les décisions de sanctions prises** par le Conseil Fédéral des Amis de la Terre France.

A partir du moment où les faits sont rapportés au Conseil Fédéral, si la personne survivante le demande ou si c'est jugé nécessaire par le Conseil Fédéral, celui-ci s'assurera qu'il n'y ait aucun contact entre la personne survivante et la personne mise en cause (contact verbal, physique, ou écrit, y compris via la messagerie instantanée Telegram).

La personne témoin d'une agression ou d'une situation de harcèlement dans le cadre des activités des Amis de la Terre France doit faire tout ce qui est dans son pouvoir ([technique des 5D : distraire, déléguer, documenter, diriger, dialoguer](#)), s'il en est capable, pour protéger la personne survivante, notamment en s'interposant afin de faire cesser la situation, en appelant les secours, ou en aidant la personne survivante, sauf si cela met la personne témoin ou survivante en danger.

Mesure 1 : Réaction personnelle de la personne survivante

La fédération des Amis de la Terre France reconnaît que les violences et le harcèlement sexuel sont le produit de relations de domination patriarcale ou autres, et que les personnes survivantes se trouvent souvent dans l'impossibilité de réagir face à l'auteur·ice. Si elle/il s'en sent capable, quiconque fait l'objet d'agissements contraire à la Politique peut informer l'auteur·ice que son comportement est importun et non désiré. Une personne tierce peut également intervenir pour soulever la question auprès de l'auteur·ice, **à condition qu'elle le fasse avec l'accord préalable de la personne survivante**.

Mesure 2 : Signaler l'incident à une personne de confiance

La personne survivante peut contacter une (ou plusieurs) personne(s) de confiance, le/la référent·e harcèlement, des personnes du groupe RH ou le Comité des Grieffs (voir ci-dessous). Une personne tierce peut aussi contacter une des personnes de confiance, **avec l'accord préalable de la personne survivante**. Si les faits dont une personne est témoin **sont graves et répétés**, les rapporter devient nécessaire (même sans l'accord de la personne survivante), tout en gardant à l'esprit que la Politique est axée sur la protection de la personne survivante.

Une plainte peut concerner une situation passée ; elle doit tout autant être prise au sérieux.

Plusieurs personnes de confiance sont identifiées au sein des Amis de la Terre France pour traiter les problèmes qui pourraient émerger, en tenant compte de l'expertise, de l'expérience et du caractère accessible de la personne, par exemple, en admettant que les femmes pourraient se sentir plus à l'aise avec une autre femme pour parler de leur situation (vice versa si la victime est un homme). Ces personnes n'ont pas vocation à remplacer les acteur·ices externes tels que la police, la médecine du travail, etc, dont certains sont indiqués dans [la fiche ressource](#).

Les personnes de confiance identifiées au sein des Amis de la Terre France sont :

- l'élu·e au CSE, qui est également référent·e en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes en vertu de l'article L2314-1 du code du travail.
- deux personnes désignées au sein du Conseil Fédéral, dont au minimum une femme.
- une personne-contact au sein de chaque groupe local et affilié.

Lorsqu'un cas couvert par la Politique se présente, les personnes de confiance devront pouvoir abandonner une partie de leurs tâches afin de pouvoir se dégager le temps nécessaire pour traiter la plainte et suivre la procédure d'enquête.

Le rôle des personnes de confiance est d'apporter à la personne survivante un soutien émotionnel et une protection, ainsi que de traiter l'information et discuter des résultats du processus souhaités par la survivante. La personne de confiance informera la personne survivante des différentes mesures et procédures à suivre, de leur durée, des ressources disponibles et de ce que les Amis de la Terre France peuvent proposer, afin que la personne survivante sache à quoi s'attendre et puisse par là-même décider si iel souhaite déposer une plainte auprès du Comité des Griefs .

Ces mesures pourront inclure l'aide à la recherche d'une assistance médicale, juridique (aide au dépôt de plainte en justice le cas échéant, recherche d'un·e avocat·e, mise en contact avec des associations de survivant·es).

Selon la situation, et avant que la personne survivante ne décide de déposer une plainte ou des accusations, la personne de confiance peut aussi contacter le Comité des Griefs des Amis de la Terre France (voir ci-dessous à l'étape 3) pour recommander la prise de mesures afin d'éviter l'aggravation ou la réitération des violences. En particulier, des mesures conservatoires qui ne soient préjudiciables à aucun·e des salarié·es pourront être mises en place, telles que la mise à pied conservatoire de la personne mise en cause, le temps de l'enquête. Elle pourra également demander un congé temporaire pour la personne survivante, afin d'éviter des interactions avec la personne mise en cause et mettre la personne survivante en sécurité.

La personne de confiance ne pourra être directement impliquée ni dans l'enquête ni dans la prise de décision suite à l'enquête ; elle doit plutôt continuer à jouer au mieux son rôle d'accompagnement et de soutien tout au long de la procédure. Elle doit cependant être tenue au courant des avancées de l'enquête afin de pouvoir assurer un suivi.

Si elles le souhaitent, les personnes survivant·es sont aidé·es à dénoncer la situation à la police et la personne de confiance pourra également les accompagner dans le processus. Une fois qu'il en a connaissance, le Conseil Fédéral des Amis de la Terre France veille à ce que les procédures judiciaires contre la personne mise en cause soient enclenchées, tout en respectant les souhaits de la personne survivante, en la protégeant et en la soutenant tout au long du processus.

Mesure 3A : Plainte interne et enquête

Si la personne survivante souhaite déposer une plainte interne, la personne de confiance déferrera la situation au Comité des Griefs des Amis de la Terre France. Ce Comité des Griefs (« le comité »), nommé par le Conseil Fédéral, comprendra :

- le groupe RH
- l'élu·e au CSE en tant qu'observateur·ice (sans prendre position)

- les deux personnes de confiance nommées au sein du Conseil Fédéral (dans le cas où elles n'accompagneraient pas déjà la personne survivante)
- un-e représentant-e d'une association externe spécialisée dans la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, comme l'[AVFT](#) par exemple (Association contre les Violences faites aux Femmes au Travail)

Le Comité des Griefs sera joignable sur la liste mail suivante : comitedesgriefs@amisdelaterre.org.

Lorsqu'un cas couvert par la Politique se présente, les membres du Comité des Griefs devront pouvoir abandonner une partie de leurs tâches afin de pouvoir se dégager le temps nécessaire pour traiter la plainte et suivre la procédure d'enquête.

Si la personne survivante, la ou les personnes mises en cause et la personne de confiance font partie du Comité des Griefs, elles ne s'impliqueront pas dans le traitement de la plainte et resteront en dehors du processus.

La première mesure à prendre par le Comité des Griefs est de discuter de la plainte ou des accusations et de lancer une enquête sérieuse et impartiale. Le comité doit agir systématiquement en présence d'une alerte, même si elle pourrait ne pas sembler justifiée.

Sauf cas exceptionnel, au début de l'enquête, le Comité enverra un courrier officiel et recommandé/remis en mains propres à la personne mise en cause et informera le Conseil Fédéral des Amis de la Terre France du fait qu'une enquête est en cours. Le Comité recueillera alors les témoignages (oraux ou écrits) de la personne survivante (en premier) puis de la personne mise en cause, qui seront traités comme confidentiels (voir plus haut à la section 3 « Principes de cette Politique »), et des témoins/collègues, le cas échéant. Il est important que les membres du comité aient une expertise ou une expérience concernant les violences ou le harcèlement sexuel ou sexiste (voir ci-dessus la partie formation). En particulier, les questions posées ne doivent pas offenser la personne survivante ; pour cela, les membres du Comité devront recevoir une formation préalable sur la manière de mener les entretiens dans le cadre de leur formation continue telle que mentionnée ci-dessus.

Le Comité peut aussi enregistrer des déclarations de témoins et écouter d'autres personnes ayant été témoins ou affectées par la situation. Il peut aussi accepter des éléments d'appui pour l'enquête, tels que des courriels ou des SMS. La/le survivant-e et la personne mise en cause auront le droit de consulter l'enregistrement qui a été fait de leurs propres déclarations (pas de celles des autres) et, s'ils estiment n'avoir pas été correctement représenté-es, ils pourront le manifester par écrit.

Le Comité rédigera alors un rapport résumant les étapes suivies et les conclusions de l'enquête et proposera une décision sur la base de ces conclusions, ainsi que des recommandations de mesures à prendre, **dans un délai maximum d'un mois et demi**. Il le fera parvenir au Conseil Fédéral des Amis de la Terre France qui en débattera et prendra les décisions concernant les mesures officielles à prendre (sanctions potentielles). La personne de confiance aura également une copie.

Mesure 3B : Procédure alternative possible

Il peut arriver qu'il faille poursuivre une procédure externe, par exemple si un-e membre du Conseil Fédéral des Amis de la Terre France (ou une autre personne en position de pouvoir) est la personne mise en cause, si le groupe membre ou le Conseil Fédéral a tenté de résoudre la situation mais a échoué, ou lorsque la personne survivante en fait la demande car elle ne fait pas confiance au Comité des Griefs. Une liste d'organismes pouvant accompagner la personne survivante est contenue dans la liste des ressources.

Dans ces situations, un Comité des Griefs externe est formé (avec le soutien potentiel de la personne de confiance ou désignée, ou de membres du CF en qui la personne survivante a

confiance). Il mettra en œuvre les mêmes mesures mentionnées plus haut que pour le Comité des Grievs interne (mesure 3A).

Mesure 4 : Mesures disciplinaires et sanctions

Une fois les conclusions du Comité des Grievs reçues, le Conseil Fédéral prendra une décision sur la plainte et, le cas échéant, des sanctions justes et proportionnées (hors mise à pied conservatoire prévue par l'article L1332-3 du Code du Travail et mentionnée ci-dessus). En ce qui concerne les stagiaires et services civiques, les organismes dont ils dépendent seront informés de la situation et une demande sera faite afin que les sanctions nécessaires soient appliquées.

Aucune sanction ne sera prise à l'encontre de la personne mise en cause sans que celle-ci soit informée, dans le même temps et par écrit, des griefs retenus contre elle/lui. Afin de s'assurer de cela, le conseil fédéral des Amis de la Terre France convoquera la personne mise en cause en lui précisant l'objet de la convocation (sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature n'ayant pas d'incidence, immédiate ou non, sur la présence dans l'entreprise, la fonction, la carrière ou la rémunération du salarié). Lors de son audition, le/la salarié-e peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise. Au cours de l'entretien, l'employeur indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du/de la salarié-e. La sanction sera ensuite prononcée au **moins deux jours ouvrables après cet entretien et au plus tard un mois** après le jour fixé pour l'entretien. Elle sera motivée et notifiée à l'intéressé-e.

Les sanctions pour la personne mise en cause, lorsque celle-ci est salarié-e outre les sanctions pénales attachées aux délits commis, comporteront les sanctions disciplinaires suivantes, appliquées par le Conseil fédéral des Amis de la Terre France, selon la gravité des faits :

- un blâme ou avertissement verbal ou écrit,
- Une mise à pied pendant une durée limitée,
- à ses frais, un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes (qui peut être pris en charge partiellement ou totalement par les Amis de la Terre France, dans le cas où la personne mise en cause considérerait ne pas en avoir les moyens),
- Un changement de poste,
- Un licenciement pour faute (ou fin de la convention de stage/service civique).

Pour les membres du Conseil Fédéral, les sanctions peuvent inclure :

- Un avertissement verbal ou écrit,
- à ses frais, un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes (qui peut être pris en charge partiellement ou totalement par les Amis de la Terre France, dans le cas où la personne mise en cause considérerait ne pas en avoir les moyens),
- Une perte de responsabilités,
- Une exclusion du réseau des Amis de la Terre France.

Si une enquête est ouverte, la fédération s'engage à ne pas dissimuler les faits et, selon leur gravité, à communiquer ouvertement et avec transparence sur les événements (y compris à l'externe, via un communiqué de presse tout en respectant la confidentialité des parties prenantes). Cette communication comprendra notamment les accusations, le processus mis en place par la fédération en réaction, et les décisions finales prises par le Conseil Fédéral.

Les sanctions refléteront le principe de tolérance zéro des Amis de la Terre France et des Amis de la Terre International vis-à-vis des violences sexistes et sexuelles et du harcèlement (notamment sexuel), afin de mettre l'accent sur la justice et le bon rétablissement de la personne survivante, et également afin d'envoyer un signal fort aux autres organisations et à la société dans son ensemble, et enfin, d'assurer que les manquements ne se renouvellent pas.

Recours : Si la personne mise en cause ou la personne survivante choisissent de contester la décision du Conseil Fédéral des Amis de la Terre France, ils peuvent présenter un recours devant les tribunaux, s'il s'agit d'un-e salarié-e, ou devant l'Assemblée Fédérale des Amis de la Terre s'ils s'agit d'un-e bénévole.

Fausse accusation : Les fausses accusations ne seront pas tolérées, en raison des dommages ou impacts émotionnels, professionnels, de réputation et/ou financiers qu'elles peuvent causer à la personne indûment mise en cause et à ses proches. S'il est avéré qu'une fausse plainte a été déposée intentionnellement, un rapport doit être soumis par le Comité des Grievs au Conseil Fédéral concernant la fausse nature de l'accusation. Le Conseil Fédéral, sur la base de ce rapport, prendra alors une décision quant aux possibles sanctions justifiées et proportionnées.

Mesure 5 : Responsabilité au niveau de la fédération

Si les Amis de la Terre France ne gèrent pas une plainte de manière satisfaisante ou s'avèrent ne pas respecter cette Politique de quelque façon que ce soit, la personne survivante ou une personne tierce peut présenter sa plainte ou ses accusations au Comité exécutif (ExCom) des Amis de la Terre International (ATI) dont les coordonnées sont listées dans la fiche ressource.

L'ExCom formera rapidement un sous-comité d'experts pour enquêter sur la non-conformité du groupe membre, composé d'au moins trois personnes ayant une expertise - y compris des experts internes et externes. Les conclusions du rapport d'évaluation des experts guideront les décisions de l'ExCom en ce qui concerne les actions et les sanctions, le cas échéant. S'il le faut, l'ExCom peut prendre des mesures au nom de la fédération et de la personne survivante pendant l'enquête. Comme c'est le cas pour les enquêtes sur la violence et le harcèlement sexuel, toutes les accusations et plaintes relatives à la "non-conformité" seront prises au sérieux, feront l'objet d'une enquête et seront traitées avec respect. La personne survivante sera explicitement informée du calendrier de l'enquête et/ou de l'évaluation par le Comité exécutif. Suite à l'évaluation des Amis de la Terre France, l'Assemblée Générale Biennale (AGB) des ATI sera informée et recevra des recommandations pour toute action supplémentaire et des sanctions, selon le cas.

B2. Mesures concernant les groupes locaux et groupes affiliés de la fédération des Amis de la Terre France

Chaque groupe affilié ou groupe local de la fédération mettra en place un processus permettant de recevoir les plaintes éventuelles quant aux situations concernées par la présente Politique pouvant survenir à l'occasion de ses activités.

Une ou plusieurs personnes seront désignées comme référent-e de la Politique et chargé.e.s de sa mise en œuvre; à défaut cette responsabilité incombera au bureau ou à l'instance de gouvernance du groupe local ou affilié. Plusieurs personnes de confiance, qui accompagneront la personne survivante, seront également identifiées.

Si la personne mise en cause fait partie de la gouvernance et qu'aucun-e autre membre ne peut assurer le rôle, la personne survivante pourra se tourner vers une personne de confiance parmi celles identifiées par les Amis de la Terre France ci-dessus au point B1.

Un Comité des Grievs au niveau du groupe sera désigné et procédera au traitement des plaintes, dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus au point B1.

Pour les membres des Groupes locaux, affiliés et bénévoles travaillant pour les Amis de la Terre France, les sanctions peuvent inclure :

- Un avertissement verbal ou écrit,
- à ses frais, un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes (qui peut être pris en charge partiellement ou totalement par les Amis de la Terre France, dans le cas où la personne mise en cause considérerait ne pas en avoir les moyens),

- Une perte de responsabilités,
- Une exclusion du réseau des Amis de la Terre France.

L'existence de tout cas de saisine du Comité des Griefs d'un groupe sera portée à la connaissance du Conseil Fédéral des Amis de la Terre France, en respectant l'anonymat de la personne survivante si elle le souhaite, et la clôture de la plainte sera également signalée au Conseil Fédéral.

En cas de désaccord sur les conclusions, ou d'insuffisance de traitement, la personne survivante pourra porter le cas devant le Comité des Griefs des Amis de la Terre France (voir B1).

6) SUIVI, ÉVALUATION ET RÉVISION DE LA POLITIQUE

Afin de garantir l'efficacité de cette Politique, un soutien adéquat aux personnes survivantes et des sanctions appropriées envers les agresseur-ses, une supervision et une évaluation régulières de la Politique seront menées :

A. La/les personne de confiance et le Comité des Griefs (au niveau du secrétariat fédéral mais également au niveau des groupes locaux et affiliés) **se réuniront après la conclusion de chaque procédure de plainte** pour examiner les procédures suivies, et voir si elles ont bien fonctionné pour la personne survivante et l'organisation membre, les leçons tirées, les obstacles qui ont entravé la procédure, les lacunes de la Politique et les recommandations pour les procédures de plaintes futures et pour la Politique elle-même. Ces enseignements et conclusions seront notés et signalés au Conseil Fédéral des Amis de la Terre France, afin d'actualiser la Politique et/ou réviser la composition du Comité des Griefs si cela s'avère nécessaire. La confidentialité et la protection des données sont fondamentales lors de ce processus de suivi, et les notes et dossiers ne doivent en aucun cas être communiqués à d'autres, à moins que l'anonymat soit totalement préservé.

B. La Politique des Amis de la Terre France sera évaluée et si nécessaire révisée tous les quatre ans, ou dans un délai de 6 mois en cas de problème grave dans la gestion des plaintes (voir point A). Cette révision sera mise à disposition de l'ExCom d'ATI ainsi qu'au moins une association spécialisée, par les Amis de la Terre France, pour que ces structures puissent évaluer l'efficacité de la Politique et faire des recommandations.

C. Conformément à la motion « Tolérance zéro vis-à-vis des violences, du harcèlement sexuel et des attentions sexuelles non désirées » approuvée à l'AGB des Amis de la Terre International en 2018 à laquelle il est fait référence dans l'introduction, les Amis de la Terre France, en tant qu'organisation membre des Amis de la Terre International, **rédigeront un rapport d'une page sur la mise en œuvre de leur Politique en matière de violences et de harcèlement sexuel avant l'AGB 2023 (et avant chaque AGB suivante)**, documentant l'application et l'utilisation de la Politique, présentant à grands traits les activités de prévention réalisées (et leur utilité) et toute autre mesure concrète prise en faveur de la justice de genre et du démantèlement du patriarcat au sein des Amis de la Terre France. Ce rapport sera rédigé par la personne référente harcèlement, en consultation avec le Comité des Griefs, et sera envoyé aux représentant.es régionaux.les du Groupe de travail sur la Justice de Genre et le Démantèlement du Patriarcat des Amis de la Terre International. Ce Groupe de travail établira un contact avec le Comité exécutif international des Amis de la Terre International à propos du contenu de ces rapports, en particulier lorsque des difficultés et des problèmes auront été identifiés.

Adoptée lors de l'Assemblée Fédérale des Amis de la Terre France le 22 mai 2022.